

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

Modification du 26 octobre 2016 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsqu'aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Article 11, alinéa 1ter (nouveau)

^{1ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt²⁾, et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :

- a) des associations musicales locales et régionales;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

Article 19a (nouveau)IV. Corrections
des déductions

Art. 19a Lorsque, en vertu de l'article 19 de la présente loi, une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

4. 35 % pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Article 24, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que testaments, pactes successoraux, actes de donation, livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 49a (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse³⁾

Art. 49a Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 642.1
²⁾ RSJU 641.11
³⁾ RS 311.0